

Spécial Copsy Non Titulaires : Une année décisive !

La création du corps unique de psychologues de la maternelle à l'enseignement supérieur a enfin été actée par le ministère, donnant une perspective concrète à une revendication portée par le SNES-FSU depuis plus de 30 ans! Cette décision qui pérennise la place de la psychologie dans le système éducatif renforce le rôle des psychologues auprès des élèves, c'est un acquis important et nous avons tous à y gagner.

Face à la quasi mise en extinction du corps entre 2006 et 2012, aux menaces qui pèsent sur les CIO, certains d'entre vous s'interrogeaient peut-être sur la pérennité du métier et l'intérêt de passer les concours. Avec cette décision, le MEN acte une volonté de garder les psychologues que nous sommes au sein de l'Education nationale et de poursuivre les recrutements.

Durant cette année scolaire, ce qui a été discuté lors du groupe de travail ministériel doit être traduit en décrets, en arrêtés et en circulaires. Ces textes concerneront la structuration du nouveau corps, la carrière, les rémunérations, le recrutement et la formation.

Quelles sont les échéances ?

La parution du décret attendu pour le printemps 2016 permettra la constitution de ce corps unique de psychologues regroupant les actuels psychologues scolaires et conseillers d'orientation-psychologues au sein de l'Education nationale au 1er septembre 2016 et l'ouverture du nouveau recrutement des psychologues de l'Education nationale dès 2017.



Cette année 2015 est donc une année charnière.

Le concours 2016 sera le dernier à être organisé dans la forme actuelle : Accès au concours sans exigence du M2 de psychologie, durée de formation de deux ans et dans l'un des 4 centres actuels

Il faut donc que ce concours permette à tous les collègues qui ne sont pas titulaires du M2 de pouvoir accéder au DECOP et à la titularisation.

Même si le volume de recrutement a été revu à la hausse en 2015 avec 121 postes au concours (90 au concours externe, 21 à l'interne), les recrutements actuels ne compensent pas les départs à la retraite. La précarité reste donc de mise au sein de la profession qui compte un quart de contractuels.

Le SNES-FSU se bat pour que les recrutements soient portés à 250 par an et pour des créations de postes permettant d'alléger les effectifs pris en charge. Ces mesures permettront aussi d'améliorer l'accès à la titularisation des CO-PSY contractuels

Les commissaires paritaires du SNES - FSU interviennent également dans les CCP (commissions consultatives paritaires) et les groupes de travail qui se tiennent à leur demande dans certaines académies pour défendre les conditions d'affectation et d'emploi et de rémunération de tous les personnels contractuels.

Le collectif Co-Psy et DCIO du SNES FSU

Les contrats

CDD / CDI / TITULAIRES : quelles différences ?

Les CO-PSY non titulaires sont recrutés en **CDD** pour effectuer des remplacements courts (remplacements congés maladie, maternité...) ou de longues durées (remplacements sur des postes vacants). Le CDD peut ne pas être reconduit.

Le contrat est un engagement réciproque entre l'agent et l'administration et comprend une période d'essai. **La FSU a fait valoir qu'une nouvelle période d'essai est illégale lorsque le contrat est renouvelé pour les mêmes fonctions et est en passe d'obtenir la modification du décret de 1986 (art.9).**

Ainsi une nouvelle période d'essai sera impossible lors du renouvellement du contrat et celle ci sera limitée pour une durée maximale d'un huitième de la durée totale.

Un agent non titulaire en CDD peut avoir accès à un CDI.

A compter du 13 mars 2012, le contrat en cours des agents justifiant de six années de service au cours des huit années précédentes auprès du même département ministériel ou établissement public, est transformé automatiquement en CDI. Pour les agents âgés d'au moins 55 ans, la durée est réduite à trois années au cours des quatre précédentes.

Les services discontinus sont totalisés tant que l'interruption entre deux contrats est inférieure à quatre mois.

Quelles différences avec le statut de titulaire ?

Le CDI n'offre pas les mêmes garanties que le statut du point de vue des missions, du salaire, des conditions de travail. Il pérennise d'une certaine manière la précarité, ne permet quasiment pas de muter : le contrat est académique, l'ancienneté est le plus souvent perdue lorsqu'il y a changement d'académie. De plus, la grille indiciaire de ces collègues offre une carrière au rabais, avec des rémunérations de 30 à 40% inférieures à celles d'un titulaire. Leurs conditions d'exercice n'évoluent pas : Ils peuvent être nommés, en fonction des besoins, n'importe où dans l'académie et sur différents types de fonctions, sans indemnités kilométriques. Ils ne sont évidemment pas à l'abri du licenciement.

Côté rémunération :

Actuellement, les rectorats ont toute liberté pour fixer la rémunération des non-titulaires. **Le SNES revendique un cadrage de la gestion des non titulaires avec une grille indiciaire de rémunération nationale.** Le ministère a annoncé dernièrement la mise en place d'une grille nationale pour les CDD mais les rectorats garderaient quand même une marge de manœuvre.

Aujourd'hui le SNES intervient dans toutes les académies pour exiger le respect de la grille de rémunération :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
1 ^{ère} catégorie <i>titre ou diplômés à BAC + 5</i>	349	376	395	416	439	460	484	507
2 ^{ème} catégorie <i>titre ou diplôme à Bac + 4</i>	321	335	351	368	384	395	416	447
3 ^{ème} catégorie <i>titre ou diplômés à Bac + 3</i>	309	312	314	321	337	356	374	390

Le traitement d'un collègue titulaire du M2 de psychologie au premier échelon est donc de 1615, 97 euros en brut (sans retenue des prélèvements sociaux).

Une très grande disparité existe entre les académies, n'hésitez pas à saisir les représentants CO-PSY et directeurs de CIO du SNES de votre académie ainsi que les élus FSU aux CCP (Commissions paritaires propres aux contractuels).

Les concours pour devenir titulaire.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au 15 octobre 2015 !

Externe, interne, réservé : conditions d'accès

Cette année aura lieu la dernière session du concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues dans sa forme actuelle. Les stagiaires qui entreront en formation en septembre 2016, seront nommés dans les CIO en septembre 2018 comme les lauréats du nouveau concours. La formation dure deux ans en centre de formation et le niveau de recrutement reste celui de la licence de psychologie.

Vous trouverez toutes les informations générales sur les concours du second degré sur le site du SNES :

<http://www.snes.edu/-Informations-generales-sur-les-.html>

Qui peut s'inscrire ?

Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires d'une licence de psychologie, pouvant justifier de trois années de services publics (fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public).

Le concours externe est ouvert à tous les candidats titulaires d'une licence de psychologie.

Le nombre de postes offerts aux concours 2016 n'est pas encore connu. La ministre a annoncé pour cette année encore une augmentation du nombre de postes .

Le concours réservé est ouvert :

- Pour les non titulaires, en CDI, il faut avoir été en poste entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et être en activité ou en congé.
- Pour les collègues en CDD, il faut avoir été en fonction ou en congé couvert par contrat (ou cumul de contrats) d'une quotité d'au moins 70% d'un temps plein, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2011 et avoir au moins 4 ans de services publics durant les 6 dernières années, dont deux antérieures au 31 mars 2011.

Ce protocole dit « protocole Sauvadet » sera peut être prolongé pour les deux années à venir mais rien n'est encore officiellement acté. Les candidats constituent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) à envoyer le 30 novembre 2015 au plus tard.

Il est possible de s'inscrire en plus du concours réservé, au concours interne ou externe.

Résultats de la session 2015

Concours	Postes	Inscrits	Présents	Admissibles	Admis	Inscrits sur liste complémentaire	Admis / présents
Externe	90	1 484	529	201	90	0	17,01%
Interne	21	208	87	50	21	0	24,14%
Réservé	55	47	9	6	5	0	55,55%



Si les concours internes et externes ont permis de recruter le nombre de stagiaires annoncés, 50 postes ont été perdus pour le concours réservé en 2015, faute de candidats !

Les conditions de formation et les craintes de se voir proposer un poste de titulaire dans une académie éloignée peuvent expliquer les réticences de certains collègues.



Le futur concours de recrutement

La première session du nouveau concours d'accès au corps des psychologues de l'Education Nationale sera ouverte de 6 mois à un an après la parution du décret de création du corps, donc en 2016-2017 pour une entrée dans la formation « nouvelle formule » en septembre 2017.

D'une durée d'un an, celle-ci se déroulera en partie dans l'un des 7 centres de formation (aux 4 centres actuels pour les CO-PSY - Rennes, Aix Marseille, Paris, Lille - s'ajouteront les 3 actuels centres de formation des psychologues scolaires - Lyon, Bordeaux et Paris).

La FSU demande l'ouverture de deux nouveaux centres sur Strasbourg et Toulouse ou Montpellier.

La formation consistera en enseignements dans les ESPE ainsi que dans l'un des 7 centres et des périodes de stage en CIO.

Il est prévu un aménagement de la formation en fonction du parcours et de l'expérience antérieure des candidats.

Si le SNES-FSU agit pour améliorer la situation des collègues non titulaires au niveau national comme dans les académies, il va de soi que la titularisation offre un statut bien plus protecteur (carrière, mutation...) N'hésitez pas à nous contacter en cas de doute sur les conditions à remplir pour vous inscrire au concours réservé ou pour toute autre question.

Le reclassement

Le reclassement est la prise en compte dans le déroulement de carrière des services antérieurs accomplis avant d'accéder au corps. Il se fait **au moment de la titularisation** (diplôme obtenu), **à la demande de l'intéressé** qui doit constituer un dossier auprès du rectorat de son académie d'affectation.

Les collègues anciens contractuels peuvent être alors reclassés selon leur situation antérieure.

La fin de la clause butoir : Autrefois existait une « clause du butoir » qui empêchait tout reclassement pour les anciens contractuels. Grâce à l'action du SNES, un décret paru le 04 septembre 2014 a supprimé cette injustice. Dorénavant, ils peuvent être reclassés dès qu'ils sont titularisés, **à une condition** : justifier de six mois de services dans les douze mois précédant leur nomination en tant que stagiaire. Malheureusement un second décret du 4 septembre (2014 -1007) supprime la prime d'entrée dans le métier (de 1 500€) pour tous les stagiaires des concours autres que les concours exceptionnels,

Les services sont repris à hauteur :

- **de la moitié de leur durée jusqu'à douze ans d'exercice**
- **des trois quarts au-delà de douze ans.**

Les sections académiques du SNES et les commissaires paritaires de catégorie Co-Psy peuvent vous renseigner sur votre situation personnelle.

Et pendant la formation?

Dès le début de la formation, les CO-PSY perçoivent un traitement qui évolue tout au long de la carrière par la progression dans une grille de rémunération qui est la même que celle des certifiés et des CPE.

Les stagiaires qui débutent dans la profession et dans la fonction publique, commencent leur carrière à l'indice 311 (soit 1440 € net).

Les anciens contractuels dont le salaire antérieur était supérieur à cet indice, peuvent garder durant la formation, leur indice de rémunération s'il était plus favorable. Cette clause est appliquée par le rectorat de l'académie du centre de formation.

Indemnités REP: Les non titulaires aussi !

Les collègues nous font remonter des académies des difficultés pour l'attribution des indemnités REP.

Rappelons qu'elles sont versées aux conseillers d'orientation-psychologues exerçant dans l'établissement sans obligation d'une certaine quotité de temps.

Cette indemnité REP d'un montant de 1734 euros annuels est également attribuée au non titulaires. C'est l'article 13 du décret :

« Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim. »

Comme pour les collègues titulaires, il faut donc s'assurer que les services du rectorat procèdent au recensement des collègues qui interviennent dans les établissements REP et REP +, sans condition de quotité de temps passé dans l'établissement.



De l'utilité d'un syndicat !

Syndiquant les enseignant-e-s, les CPE, les CO-PSY et directeurs de CIO, qu'ils soient titulaires ou non-titulaires, le **SNES-FSU** est la première organisation syndicale du second degré, en nombre d'adhérents comme lors des élections professionnelles.

C'est le principal outil au service de la défense individuelle et collective de tous ces personnels.

Le SNES-FSU défend les collègues pour leurs affectations, leurs mutations, leurs promotions, et les informe de leurs droits. Les élu-e-s du SNES-FSU dans les Commissions paritaires (académiques et nationales) les CCP et dans les Comités Techniques, en tant que syndicat majoritaire, portent la parole de l'ensemble des collègues et défendent l'intérêt de tous.

Mais le rôle du SNES-FSU est aussi de réfléchir sur nos missions, promouvoir une vision exigeante de nos métiers, pour porter un projet global d'éducation, ambitieux et exigeant. C'est sur ces bases que le SNES participe au travail collectif sur la défense des psychologues et de la psychologie dans les différents champs d'exercice: La justice, l'emploi, l'administration pénitentiaire, l'éducation nationale au sein de la FSU .

Le SNES-FSU est un syndicat d'action : il impulse et organise les luttes collectives pour la défense du service public d'éducation et d'orientation, la relance de la démocratisation de l'enseignement et l'amélioration des conditions de travail des personnels. Il intervient, à tous les niveaux (national, académique, départemental, local) sur les choix de l'administration en essayant de faire prévaloir les positions pour lesquelles il est mandaté, lors des congrès, par les syndiqués.

Le SNES-FSU n'a pas d'autre source de financement que les cotisations de ses adhérents : sans syndiqué(e)s, pas de moyens pour défendre vos conditions de travail, vous informer et vous conseiller dans les difficultés que vous pouvez rencontrer, se battre pour la démocratisation du système scolaire. Pour être informé-e, pour ne pas rester isolé-e, pour agir en faveur d'une école plus juste ...

Adhérez et faites adhérer autour de vous !

Il existe un tarif spécial pour les contractuels. De plus, 66% du montant de la cotisation est déductible des impôts.